

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 31390

Numéro SIREN : 834 289 373

Nom ou dénomination : LAGARDERE MEDIA NEWS

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2021 sous le numéro de dépôt 134792



Lagardère Média News

Certificat du dépositaire

ERNST & YOUNG et Autres



Lagardère Média News

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Hachette Filipacchi Presse a souscrit 200 500 actions nouvelles d'un nominal de € 10, assorti d'une prime d'émission de € 24 079 655 de la société Lagardère Média News à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique en date du 15 octobre 2021 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société Hachette Filipacchi Presse de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 15 octobre 2021, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 15 octobre 2021, duquel il ressort que la société Hachette Filipacchi Presse possède sur la société Lagardère Média News une créance de € 26 084 655 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris-La Défense, le 15 octobre 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien Huet

LAGARDERE MEDIA NEWS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.005.000 €
Siège Social : 2, rue des Cévennes – 75015 Paris
834 289 373 RCS PARIS
(ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 OCTOBRE 2021**

(...)

PREMIERE DECISION

(Réduction de capital social motivée par des pertes de 2.005.000 euros par voie de réduction du nombre d'actions existantes de 200.500 à 0, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation du capital de 2.005.000 euros par émission de 200.500 actions ordinaires nouvelles assorties d'une prime d'émission totale de 24.079.655 euros)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des rapports de la Présidente et du Commissaire aux Comptes qui lui ont été présentés et constaté que le report à nouveau s'élève à (23.932.656) euros compte tenu de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 :

- **décide**, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution ci-après, de réduire le capital social d'un montant de 2.005.000 euros par annulation de 200.500 actions ordinaires, lequel sera ramené de 2.005.000 euros à 0 euro pour résorption des pertes existantes par imputation de la somme de 2.005.000 euros sur le compte « Report à Nouveau » qui sera dès lors ramené de (23.932.656) euros à (21.927.656) euros ;
- **décide** de conférer tous pouvoirs à la Présidente, à l'effet de signer tout acte, accomplir toutes formalités qui s'avèreraient utiles ou nécessaires relatifs à l'opération de réduction de capital visée ci-avant et plus généralement faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'opération susmentionnée.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital social de 2.005.000 euros par émission de 200.500 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission totale de 24.079.655 euros)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente qui lui a été présenté et constatant que le capital social actuel de la Société est entièrement libéré :

- **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 2.005.000 euros pour le porter de 0 euro à 2.005.000 euros par émission de 200.500 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale entièrement attribuées à l'Associé Unique, assorties d'une prime d'émission totale de

24.079.655 euros, soit environ 120,10 euros par action.

L'Associé Unique constate que l'augmentation de capital est souscrite et libérée intégralement ce jour par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que l'Associé unique détient sur la Société ainsi que l'attestent le bulletin de souscription annexé aux présentes, l'arrêté de comptes ainsi que le certificat du dépositaire émis par le Commissaire aux comptes.

Les actions nouvelles portent jouissance immédiatement et sont assimilées aux actions anciennes, elles jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes changements.

- **décide** de conférer tous pouvoirs à la Présidente, à l'effet de signer tout acte, accomplir toutes formalités qui s'avèreraient utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'opération susmentionnée ;
- **constate** en conséquence que l'augmentation de capital a été régulièrement et en totalité souscrite et libérée par l'Associé unique et que de ce fait, l'augmentation de capital de 2.005.000 euros par émission de 200.500 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission totale de 24.079.655 euros, est définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

(Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport qui lui a été présenté et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de se prononcer sur un projet de résolution relatif à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et tendant à :

- autoriser la Présidente, si elle le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés (et dirigeants) de la Société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce) adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société ;
- supprimer en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;
- fixer à 12 mois à compter de ce jour la durée de validité de cette autorisation ;
- limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3% du montant du capital social, au jour de la décision de la Présidente ;
- décider que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail. La Présidente a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes, le prix de souscription. Elle a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la Société ou d'autres titres pouvant donner accès au capital et

déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués ;

- conférer tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires et notamment pour constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative, et apporter aux statuts les modifications nécessaires.

Cette décision est rejetée par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

(Réalisation des opérations et modifications corrélatives des statuts)

L'Associé unique, constatant la réalisation définitive de la réduction de capital et de l'augmentation de capital ci-avant décidées, décide d'ajouter à l'article 6 des statuts un alinéa qui sera rédigé comme suit :

« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 15 octobre 2021, il a été procédé à une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 2.005.000 euros par annulation de 200.500 actions ordinaires puis à une augmentation du capital d'un montant de 2.005.000 euros par émission de 200.500 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale entièrement attribuées à l'Associé Unique, assorties d'une prime d'émission totale de 24.079.655 euros. A l'issue de ces opérations, le capital social s'élève à 2.005.000 euros divisé en 200.500 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune. »

CINQUIEME DECISION

(Imputation du solde des pertes à due concurrence sur le compte « Prime d'émission »)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport qui lui a été présenté et constatant le montant du report à nouveau négatif qui s'élève, compte tenu de la première décision ci-dessus, à (21.927.656) euros, décide d'imputer le report à nouveau, à due concurrence, sur le compte « Prime d'émission » du bilan de la Société de telle sorte que :

- le compte « Report à nouveau » est ramené de (21.927.656) euros à 0 euro ;
- le compte « Prime d'émission » est ramené de 24.079.655 euros à 2.151.999 euros.

SIXIEME DECISION

(Constatation de la reconstitution des capitaux propres)

En conséquence, compte tenu de la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital susvisées, l'Associé Unique constate que la reconstitution des capitaux propres de la Société à hauteur de plus de la moitié du capital social et décide qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du

commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses décisions, ainsi qu'aux "PETITES AFFICHES", une marque de la société LEXTENSO, dont le siège social est à Paris-La Défense, La Grande Arche, Paroi Nord, 1 Parvis de La Défense (92044), afin de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, à toute formalité, tout dépôt et toute publicité partout où besoin sera.

(...)



La Présidente
Constance BENQUE

LAGARDERE MEDIA NEWS

Société par actions simplifiée
Au capital de 2.005.000 euros
Siège social: 2, rue des Cévennes – 75015 Paris
834 289 373 R.C.S. Paris

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 15 octobre 2021

Certifiés conformes par la Présidente :



TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations directes ou indirectes se rattachant à la presse, la commercialisation de toutes publications périodiques ou non, l'édition, la publicité, l'audiovisuel, la communication ou télécommunication en général, sur tous supports et au moyen de toutes technologies ;
- l'achat, la fabrication et la vente d'objets promotionnels ;
- la conception, le développement, la réalisation, l'édition, la promotion et l'exploitation des sites internet, d'applications informatiques et de services en ligne à destination des entreprises et des particuliers ;
- le conseil et l'étude en stratégie d'entreprise et à destination des entreprises, des administrations et organisations diverses dans le domaine informatique ;
- la revente des technologies liées aux sites internet et de solutions informatiques ; et
- plus généralement, toutes opérations industrielles, techniques, mobilières, immobilières, commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à ces objets ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **LAGARDERE MEDIA NEWS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2, rue des Cévennes – 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents Statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de cinq mille (5 000) euros par l'Associé Unique. Cette somme a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation à la banque SOCIETE GENERALE, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associée unique de la Société en date du 30 novembre 2018, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 2 000 000 d'euros par création et émission au pair de 200 000 actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, suite à l'apport partiel d'actifs effectué par l'Associée Unique au profit de la Société.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 15 octobre 2021, il a été procédé à une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 2.005.000 euros par annulation de 200.500 actions ordinaires puis à une augmentation du capital d'un montant de 2.005.000 euros par émission de 200.500 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale entièrement attribuées à l'Associé Unique, assorties d'une prime d'émission totale de 24.079.655 euros. A l'issue de ces opérations, le capital social s'élève à 2.005.000 euros divisé en 200.500 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un montant de deux millions cinq mille (2.005.000) euros, divisé en deux cent mille cinq cent (200.500) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'extraordinaires.
- 8.2 L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 9. FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

L'existence et la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des registres et comptes individuels tenus à cet effet par la Société (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société) dans les conditions prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celui-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées.

Les cessions ou transmissions d'actions par l'Associé Unique ou les associés ne sont soumises à aucune restriction.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

12.1 NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée avec ou sans limitation par décision de l'Associé Unique ou des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par la dissolution ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable « ad nutum » à tout moment par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

12.2 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président gère et administre la Société dans tous les domaines, en ce compris la gestion opérationnelle courante sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité d'entreprise ou au comité social et économique exercent leurs attributions définies par le code du travail. Le Président peut déléguer cette mission au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué lorsqu'il existe.

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique (ou à la collectivité des associés).

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

13.1 NOMINATION ET REVOCATION

L'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La durée du mandat de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée avec ou sans limitation par décision de l'Associé Unique ou des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 pour les décisions qualifiées d'ordinaires. Le mandat du Directeur Général et de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par la dissolution ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué est révocable « ad nutum » à tout moment par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

13.2 POUVOIRS

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique (ou à la collectivité des associés) et sous réserve des éventuelles limitations de ses pouvoirs décidées lors de sa nomination ou en cours de mandat.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers et à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoir que le Président.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où cette nomination est requise par la loi ou les règlements en vigueur, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s), sont nommés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires. Le Commissaire aux comptes exercera ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés ou de l'Associé Unique. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1 COMPETENCE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Sans préjudice des dispositions légales, l'Associé Unique ou la collectivité des associés sera seule compétente pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues ci-après :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et/ ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de tous bénéfices, réserves et primes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives applicables ou des présents Statuts, les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

16.2 QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sauf dispositions contraires des Statuts, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour effet d'entraîner une modification des Statuts. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les Statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la dissolution anticipée de la Société ;
 - de la transformation de la Société en une autre forme ;
 - d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé.

16.3 MODES DE CONSULTATION

- (a) Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :
- en Assemblée ;
 - à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par vote électronique ;
 - ou par un acte signé par tous les associés.
- (b) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.
- (c) Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au pourcentage du capital qu'elles représentent.

16.4 ASSEMBLEE GENERALE

(a) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par lui, soit par un associé ou un groupe d'associés représentant vingt-cinq pour cent (25%) au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, en France ou à l'étranger. L'Assemblée Générale peut notamment se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

(b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement, à la majorité requise.

(c) **Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers dûment habilité. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie.

(d) **Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une autre personne spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

L'Assemblée Générale peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le Secrétaire, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

En cas d'Associé Unique, le procès-verbal est signé par l'Associé Unique ou son mandataire.

16.5 CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens, y compris fax, e-mail, courrier express, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.6 ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, l'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées par les présents Statuts pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision unanime des associés.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Cette décision sera prise en Assemblée Générale ordinaire.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu où la Société est immatriculée.